

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative de couleurs verte, brun clair, beige, brun foncé, et brun doré, SOLGAR Since 1947 MultiPlus WHOLEFOOD CONCENTRATE MULTIVITAMIN FORMULA — Demande d'enregistrement n° 13 781 273

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20/12/2017 dans l'affaire R 1322/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et Solgar Holdings, Inc., si elle devait intervenir à la procédure, aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 5 mars 2018 — Sona Nutrition/EUIPO — Solgar Holdings (SOLGAR Since 1947 MultiPlus WHOLEFOOD CONCENTRATE MULTIVITAMIN FORMULA)

(Affaire T-155/18)

(2018/C 152/65)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sona Nutrition Ltd (Dublin, Ireland) (représentants: A. Von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Solgar Holdings, Inc. (Ronkonkoma, New York, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative de couleurs vert clair, brun clair, beige, brun foncé, et brun doré, SOLGAR Since 1947 MultiPlus WHOLEFOOD CONCENTRATE MULTIVITAMIN FORMULA — Demande d'enregistrement n° 13 781 315

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20/12/2017 dans l'affaire R 1323/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et Solgar Holdings, Inc., si elle devait intervenir à la procédure, aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 6 mars 2018 — Scaloni et Figini/Commission**(Affaire T-158/18)**

(2018/C 152/66)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Parties requérantes: Mario Scaloni (Ancone, Italie), Ennio Figini (Chiaravalle, Italie) (représentant: P. Putti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal condamner l'Union ou la Commission, selon l'interprétation qui sera fournie de la directive et du règlement en cause, à une indemnisation correspondant à l'intégralité de la valeur faciale des actions telle qu'exposée dans la requête et comme elle ressort des documents joints, ainsi qu'aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes affirment qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ⁽¹⁾, suivie du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ⁽²⁾, il n'a pas été permis à l'État italien d'intervenir en faveur de certaines de ses banques, parmi lesquelles la Banca Marche.

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen portant sur la réparation du dommage résultant de l'interprétation non conforme, fournie par la Commission, de la directive 59/2014/UE et du règlement n° 806/2014, au regard de l'exclusion illicite de l'application, à l'égard de Banca Marche, des dispositions concernant les aides d'État et sur la violation, par conséquent, du principe d'égalité ou de non-discrimination.
 - Il est fait valoir à cet égard que, pour les aides en faveur des banques mises en œuvre par différents États membres, la Commission a estimé qu'étaient réunies les conditions de l'article 107, paragraphe 3, sous b), et qu'elles ont été considérées comme licites pour ce motif. Les interventions programmées par l'Italie devaient être appréciées en vertu de la même disposition, la seule qui régit les aides d'État, et non pas selon la directive et le règlement en cause. Ces derniers textes législatifs ne visent pas les aides et ne pourraient le faire puisqu'il s'agit de droit dérivé. Les aides en faveur des banques italiennes devaient être autorisées elles aussi en ce qu'elles étaient fondées sur les mêmes raisons qui, selon la Commission, avaient justifié celles déjà versées.
 - Il est précisé, en outre, que dans le cas où le droit dérivé serait jugé applicable, le premier moyen est tiré de ce que la Commission, en n'autorisant pas l'aide, aurait violé le principe d'égalité.